

COMMUNIQUE DE PRESSE : LA DEMOCRATIE CONFISQUEE

« Pour l'erreur, éclairer c'est apostasier »
Victor HUGO, Les Contemplations

A peine quelques jours après son dépôt, le 11 Décembre 2012, sur le bureau de l'Assemblée Nationale, par **Madame Valérie BOYER**, Députée des Bouches-du-Rhône, la **proposition de résolution** que j'avais adressée dès le 06 Décembre 2012 à l'ensemble des parlementaires français et « *tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la prise de position publique du Conseil constitutionnel sur la normativité de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, antérieurement au prononcé de sa décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi, et formuler des propositions pour empêcher le renouvellement d'un tel dysfonctionnement juridictionnel* » fait des remous. Elle indispose ceux qui sont censés animer nos institutions démocratiques, acteurs d'une étrange pièce de théâtre qui pourrait s'intituler « **La vérité sous le boisseau** ».

Qu'on en juge.

Dans sa lettre datée du 14 Décembre 2012, **Monsieur Claude BARTOLONE**, Président de l'Assemblée Nationale, indique à son éminente collègue parlementaire qu'il ne peut « *accepter le dépôt de cette proposition qui remet en cause le bien-fondé d'une décision du Conseil constitutionnel* » aux motifs qu'elle serait « *en contrariété manifeste avec l'article 62 de la Constitution, relatif à l'autorité des décisions du Conseil constitutionnel* » et méconnaîtrait « *le principe de la séparation des pouvoirs* ».

Citoyens français, nous ne pouvons tolérer une telle décision **manifestement entachée d'un détournement de procédure et donc d'excès de pouvoir** en ce qu'elle **paralyse indûment un processus parlementaire** en dehors des cas expressément prévus par le Règlement de l'Assemblée Nationale (art. **138 RAN**).

L'article **139 RAN** est, en la circonstance, très clair :

« 1 Le dépôt d'une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête est notifié par le Président de l'Assemblée au garde des sceaux, ministre de la justice. »

L'article **140 RAN** n'est pas moins explicite :

« Les propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sont renvoyées à la commission permanente compétente. Celle-ci vérifie si les conditions requises pour la création de la commission d'enquête sont réunies et se prononce sur son opportunité. »

.../...

L'article **141 RAN** confirme que le dépôt d'une telle proposition doit conduire à un **vote** auquel la volonté d'un seul député, fût-il le Président de l'Assemblée Nationale, ne saurait se substituer :

*« 1 La création d'une commission d'enquête résulte du **vote par l'Assemblée** de la proposition de résolution déposée dans ce sens. »*

De plus, contrairement à ce que prétend Claude BARTOLONE, la proposition de résolution déposée le 11 Décembre 2012 ne contrarie en rien l'article **62** de la Constitution dont l'**alinéa 3** ne confère une **autorité de la chose jugée erga omnes** qu'aux seules décisions du Conseil constitutionnel et non pas aux prises de position publiques que celui-ci croit pouvoir imprudemment prendre avant de se prononcer sur la constitutionnalité de la loi :

*« **Les décisions** du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »*

Les citoyens et justiciables ne sont pas, au demeurant, destinataires de cette norme. Rien ne limite, à cet égard, leur liberté d'expression et leur droit de libre critique du fonctionnement des institutions publiques.

C'est bien ce que juge la **Cour de cassation** pour l'Avocat qui *« a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement de tel ou tel magistrat, »* (Cass. 1^o Civ., 04 Mai 2012, n^o11-30.193).

Le **principe de séparation des pouvoirs** qui n'a pas empêché la création d'une commission d'enquête sur l'affaire dite d'**Outreau** (à l'initiative en date du 05 Décembre 2005 des députés **Jean-Louis DEBRE** et **Philippe HOUILLON**), n'est pas davantage atteint par la proposition de résolution judicieusement déposée par **Madame Valérie BOYER** le 11 Décembre 2012.

En outre, loin de bénéficier d'une quelconque immunité, les membres du Conseil constitutionnel sont, comme tous les juges, tenus à un **devoir impérieux d'impartialité** qu'impose l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (DDH), lequel dispose :

*« Toute société dans laquelle la **garantie des droits** n'est pas assurée, ni la **séparation des pouvoirs** déterminée, n'a point de Constitution. »*

Cette norme à **valeur constitutionnelle** s'impose à tous les organes de l'Etat, qu'ils exercent le pouvoir législatif, exécutif ou juridictionnel.

Sur ce texte fondamental qui consacre *« le droit des droits »*, le Conseil constitutionnel fonde l'obligation contractée par l'Etat devant la Nation d'assurer à toutes les personnes relevant de la juridiction de la France une **protection juridictionnelle effective** et un **procès équitable**.

L'exigence d'**impartialité absolue** du juge – quelle que soit sa nature ou sa place dans la hiérarchie juridictionnelle - procède du même texte.

Concernant les membres du **Conseil constitutionnel**, plus particulièrement, elle est exprimée par l'article **3** de l'**ordonnance** n^o58-1067 du 07 Novembre 1958, Portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

« Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil constitutionnel **prêtent serment devant le Président de la République.** »

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes et de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du conseil.

Acte est dressé de la prestation de serment. »

L'**obligation de réserve** des membres du Conseil constitutionnel se trouve encore consignée dans les articles **1er** et **2** du **décret n°59-1292 du 13 Novembre 1959**, Sur les obligations des membres du Conseil constitutionnel :

Art. 1er : « *Les membres du Conseil constitutionnel ont pour **obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.*** »

Art. 2 : « *Les membres du Conseil constitutionnel s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions :*

De prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou étant susceptibles de faire l'objet de décisions de la part du Conseil ;

D'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1er ci-dessus ;

De laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée. »

Or, il est constant que le **Conseil constitutionnel a publié sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi**, une brochure intitulée « **Absence de normativité ou normativité incertaine des dispositions législatives** » **mettant à l'index la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 expressément désignée comme étant non normative ou dotée d'une normativité incertaine** (v. pages 2 et 3: « **EXEMPLES DE TEXTES NON NORMATIFS OU DOTES D'UNE NORMATIVITE INCERTAINE** » - lien : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseilconstitutionnel/root/bank/download/2005512DCdoc1.pdf> – v. les deux **procès-verbaux de constat d'huissier** en date des 30 Janvier et 1er Février 2012 publiés sur le site www.philippekrikoriant-avocat.fr et les articles du **Canard Enchaîné** des 8 et 15 Février 2012).

Le **Président Jean-Louis DEBRE** ne fait pas mystère, non plus, de sa **très profonde aversion** à l'égard des dispositions législatives « **purement déclaratives** » (v. la proposition de loi constitutionnelle n°1832 « **tendant à renforcer l'autorité de la loi** » présentée par Jean-Louis DEBRE le 05 Octobre 2005, publiée en pages 26 et 27 de la brochure litigieuse susmentionnée).

En l'occurrence, le caractère **manifeste** du manquement par le juge constitutionnel à l'**exigence d'impartialité** que lui impose la Constitution et que **toute personne même non juriste a pu constater par elle-même**, autorise à exprimer **les plus vives réserves** quant à la validité constitutionnelle de la **décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012**, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi.

En effet, pour déclarer contraire à la Constitution la loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi (**loi BOYER-KRIKORIAN**), au motif que ce texte législatif aurait porté une atteinte inconstitutionnelle à la **liberté d'expression**, le Conseil constitutionnel énonce :

« (...) 4. *Considérant que, d'une part, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : 'La loi est l'expression de la volonté générale...'; qu'il résulte de cet article comme de l'ensemble des autres normes de valeur constitutionnelle relatives à l'objet de la loi que, sous réserve de dispositions particulières prévues par la Constitution, la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit par suite être revêtue d'une portée normative;*

5. *Considérant que, d'autre part, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 : «La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; que l'article 34 de la Constitution dispose : « La loi fixe les règles concernant... les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques » ; que, sur ce fondement, il est loisible au législateur d'édicter des règles concernant l'exercice du droit de libre communication et de la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer; qu'il lui est également loisible, à ce titre, d'instituer des incriminations réprimant les abus de l'exercice de la liberté d'expression et de communication qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits des tiers; que, toutefois, la liberté d'expression et de communication est d'autant plus précieuse que son exercice est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés; que les atteintes portées à l'exercice de cette liberté doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi;*

6. *Considérant qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; que, toutefois, l'article 1er de la loi déférée réprime la contestation ou la minimisation de l'existence d'un ou plusieurs crimes de génocide 'reconnus comme tels par la loi française'; qu'en réprimant ainsi la contestation de l'existence et de la qualification juridique de crimes qu'il aurait lui-même reconnus et qualifiés comme tels, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle à l'exercice de la liberté d'expression et de communication; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article 1er de la loi déférée doit être déclaré contraire à la Constitution; que son article 2, qui n'en est pas séparable, doit être également déclaré contraire à la Constitution » (...) »*

(**CC, décision n°2012-647 DC du 28 Février 2012**, Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi).

Ce faisant, le juge constitutionnel suit implicitement le **faux syllogisme** suivant :

- **majeure 1** : la loi **doit**, en vertu de l'article **6 DDH**, à peine d'être déclarée **inconstitutionnelle**, être **normative** (considérant **4**);

- **majeure 2** : seule la **loi** peut limiter la **liberté d'expression et de communication** (considérant **5**);

- **majeure 3** : une **loi de reconnaissance d'un génocide** n'est pas normative (considérant **6**);

- **mineure** : la Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi **limite la liberté d'expression en renvoyant** à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide, dès lors que le champ de la liberté d'expression a priori illimité se trouve a posteriori circonscrit (en négatif) par ce texte de reconnaissance ;

- **conclusion** : la Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi est contraire à la Constitution en ce que seule une **norme** législative pouvait limiter la liberté d'expression et de communication.

Le raisonnement du juge constitutionnel est **manifestement vicié** en ce qu'il s'appuie sur des **prémises fausses** : « *la loi (...) doit par suite être revêtue d'une portée normative.* » (**majeure 1**) et une loi de reconnaissance d'un génocide n'est pas normative (**majeure 3**).

Il a, en effet, été établi précédemment (v. **mémoire en réplique n°2 de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 16 Mars 2012, § **II-A-3-b-iii**, p. **139/294**, sur le recours pour excès de pouvoir **n°350492** enregistré le 30 Juin 2011 au Secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, **M. et Mme Grégoire KRIKORIAN et a. c/ M. le Premier ministre**, publié sur le site www.philippekrikorian-avocat.fr - **arrêt** du 26 Novembre 2012 devant être publié sur le site Internet du Conseil d'Etat www.conseil-etat.fr « *en raison de son importance pour la jurisprudence* ») que la loi **n'a pas à être** normative puisqu'elle est **a priori (au sens kantien, nécessairement et universellement) normative** et qu'en s'arrogeant le pouvoir de contrôler la **normativité de la loi** qu'aucun texte constitutionnel ou législatif ne lui attribue, **le Conseil constitutionnel usurpe sur les droits du Parlement.**

Le contrôle de constitutionnalité portant sur un **rapport de conformité** d'une loi, norme législative, avec une norme constitutionnelle, il est évident qu'il ne peut porter que sur une **norme**.

*

Comment, dès lors, dans une société démocratique comme l'est et doit le demeurer la France, passer sous silence un tel **dysfonctionnement juridictionnel, sans précédent dans les annales de la République** ?

Le Parlement français, seul détenteur de la **souveraineté nationale**, n'a, pour pouvoir exercer pleinement sa **fonction custodique**, à témoigner **aucune crainte révérencielle** à l'égard du juge constitutionnel qui ne jouit pas de la même légitimité démocratique.

Quel autre lieu, sinon le foyer de la loi, pour dénoncer une **violation manifeste du devoir d'impartialité du juge** et une **usurpation sur les droits du Parlement** ?

Quels autres témoins, sinon les **Représentants du Peuple**, pour attester du **drame institutionnel** qui est en train de se jouer sous nos yeux ?

.../...

Comme le rappelait justement **Arthur SCHOPENHAUER**, « *Si nous nous taisons, qui parlera ?* »

La **Représentation nationale** se laissera-t-elle, ainsi, bâillonner sans réagir ?

Compte tenu de telles circonstances inédites, grosses d'une grave crise démocratique, le **droit de résistance à l'oppression** (art. **2 DDH**) nous commande, dans le respect de la norme fondamentale, de signifier solennellement à **Claude BARTOLONE** que par sa décision du 14 Décembre 2012, il se met **hors la Constitution et le Règlement de l'Assemblée Nationale** qu'il ne saurait, à l'évidence, ignorer.

Un sursaut républicain s'impose.

La **Raison universelle** et l'**esprit de la Défense** ne peuvent se résoudre à laisser la République sombrer dans la déréliction et le « *gouvernement des juges* », antichambre de la **tyrannie oligarchique**.

Ensemble, déjouons la conspiration du silence !

Fait à Marseille, le **18 Décembre 2012**

Philippe KRIKORIAN,
Avocat au Barreau de Marseille